

Arrêt

n° 161 543 du 8 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique dinga et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes commerçante à Kinshasa et suite à une formation en droits de l'Homme, vous êtes devenue membre de la Ligue des Electeurs le 18 avril 2011. Votre rôle était de sensibiliser les mamans aux diverses violences faites aux femmes et à vulgariser l'instrument juridique.

Dans ce cadre, vous êtes intervenue le 1er décembre 2012 lors d'une conférence organisée par la LINADHO (Ligue nationale des droits de l'Homme) pour la journée mondiale de lutte contre le sida. Le lendemain, vous avez été arrêtée et emmenée à la PIR (Police d'intervention rapide). Vous y avez été

maltraitée et interrogée sur vos activités avant d'être libérée suite à l'intervention de votre association et à la condition de cesser ces activités.

Le 9 mars 2013, vous êtes intervenue dans le cadre de la journée de la femme, à une conférence organisée dans une église de réveil et organisée par l'INAFDH (Institut africain de formation en droits humains). A la sortie de cette conférence, vous avez été à nouveau arrêtée et emmenée à la PIR. Vous y avez à nouveau été maltraitée et interrogée sur vos activités. Après cinq jours, vous avez été libérée suite à l'intervention de votre association et à la condition de cesser vos activités.

Le 26 octobre 2014, votre organisme vous a confié la mission d'intervenir dans une conférence organisée à Mangay (province du Bandundu) afin de sensibiliser les femmes sur les futures élections. Le lendemain de cette conférence, vous avez à nouveau été arrêtée, emmenée au cachot de Mangay pendant quatre jours avant d'être transférée à Kinshasa, où vous avez été détenue durant cinq jours. Votre oncle a entrepris diverses démarches pour, dans un premier temps, vous faire évader de cet endroit et vous emmener chez une de ses connaissances et, dans un second temps, vous faire quitter le pays.

Vous avez ainsi quitté le Congo, par voie aérienne, en compagnie de votre fils, le 23 novembre 2014 et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 novembre 2014. Le 28 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En Belgique, vous avez retrouvé une de vos soeurs, [N.E.] (CG. xx/xxxxx - SP. x.xxx.xxx).

Le 24 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, estimant notamment que votre présence récente en RDC n'était pas établie. Le 26 mai 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de contentieux des étrangers, à l'appui duquel vous avez présenté plusieurs documents attestant de cette origine récente. À la lumière de ces documents, le Commissariat général a retiré sa décision le 8 juin 2015.

Le 8 juillet 2015, vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général. Ce dernier statue une nouvelle fois sur votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités congolaises en raison de vos activités de sensibilisation auprès des femmes congolaises dans le cadre de l'association de la Ligue des Electeurs dont vous êtes membre depuis 2011 (audition du 5 février 2015 pp. 9-10). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette demande d'asile (audition du 5 février 2015 pp. 10, 23). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour diverses raisons.

En premier lieu, il convient de relever que vos déclarations relatives à votre rôle au sein de la Ligue des électeurs manquent de consistance. Ainsi, interrogée sur les fonctions que vous y occupiez, vous déclarez dans un premier temps que vous choisissiez un lieu, que vous passiez dans les églises et marchés afin de prévenir les mamans de la date de la rencontre et que dès que tout le monde est là, vous commencez vos discussions et causeries (audition du 5 février 2015 p. 12) ; dans un second temps, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence vous faisiez ces réunions, vos propos restent confus et quant à savoir si vous organisiez ces réunions seule, vous dites que souvent vous étiez invitée (audition du 5 février 2015 p. 12) et dans un troisième temps, vous affirmez que vous n'avez pas organisé de réunions, que vous étiez toujours invitée (audition du 5 février 2015 p. 13).

Eu égard au contenu de ces réunions, à la question de savoir ce que vous disiez à ces femmes, vous dites que vous leur parliez de violence sexuelle et de leurs droits mais interrogée plus en avant, invitée à expliquer de manière plus concrète ce que vous disiez à ces dames, vous vous limitez à dire que vous invoquiez le viol comme arme utilisée par les militaires pour leur développement, le fait que la

population serait envahie et remplacée par des Rwandais et que les femmes doivent défendre leurs droits. Interrogée plus concrètement sur ce que vous leur conseilliez de faire en cas de viol, vos propos restent généraux et vous dites uniquement qu'elles doivent se faire soigner et qu'elles ne seront pas prises en charge par les autorités (audition du 5 février 2015 p. 12). Vous déclarez être intervenue au cours de trois conférences organisées respectivement par la LINADHO, l'INADH et la Ligue des Electeurs, et que vous étiez la seule à intervenir (audition du 5 février 2015 pp. 14, 17, 19). Le Commissariat général estime que vos propos manquent de consistance au vu du rôle que vous dites avoir eu pour ces organisations. Par ailleurs, si ces associations ont fait appel à vous pour parler de sujets relatifs aux femmes, le fait de vous demander d'intervenir pour faire de la propagande politique manque de crédibilité et ce d'autant que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez jamais eu la moindre activité politique (audition du 5 février 2015 p. 6).

De même, interrogée sur les réunions au cours desquelles vous interveniez, vous affirmez d'abord que d'autres personnes intervenaient comme par exemple un membre de la LINADHO (audition du février 2015 p. 13) ; or ultérieurement, même pour la première réunion organisée par la LINADHO, vous prétendez que personne d'autre n'est intervenu, mais que des membres de cette ONG étaient seulement présents pour vous écouter (audition du 5 février 2015 p. 14).

Ainsi, vos déclarations lacunaires relatives à votre rôle au sein de la Ligue des électeurs ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous représentiez une cible pour vos autorités, au point que ces dernières entreprendraient de vous interpeller et de vous faire détenir à trois reprises au cours des trois dernières années.

Il convient également de souligner que les deux premières arrestations que vous invoquez, fussent-elles établies, ne sont nullement à la base de votre fuite du pays. En effet, vous avez à chaque fois été libérée au terme de quelques jours de détention, et vous déclarez n'avoir plus eu ensuite aucun problème avec les autorités jusqu'à votre arrestation alléguée d'octobre 2014 (audition du 5 février 2015 p. 19).

Or, pour ce qui est de cette dernière arrestation, le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations à ce sujet ne permet pas de la considérer comme établie. Ainsi, lorsque vous êtes invitée à raconter votre détention à Mangay lors de votre première audition, vous vous contentez d'abord de dire que vous avez été interrogée par le commissaire et qu'on vous a reproché de distribuer des tracts (audition du 5 février 2015 p. 20). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, vous ajoutez ensuite seulement que vous avez été torturée et que vous n'aviez pas à manger (ibidem). Interrogée ensuite sur la suite de votre détention, après votre transfert à Kinshasa, vous dites simplement que vous avez été interrogée à deux reprises, puis que l'on vous a fait évader après trois jours (audition du 5 février 2015 pp. 20 et 21). Une telle description n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous évoquez des événements réellement vécus par vous.

Le même manque de consistance se retrouve dans les propos que vous tenez lors de votre deuxième audition au Commissariat général, où vous êtes une nouvelle fois questionnée sur cette dernière détention. Ainsi, vous vous contentez d'abord de dire que c'était pénible, que la cellule était sale, que vous mangiez peu et que les visites étaient interdites (audition du 8 juillet 2015 p. 9). Invitée à en dire plus, vous ajoutez seulement que cela sentait mauvais (audition du 8 juillet 2015 pp. 9 et 10). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, vous vous contentez ensuite de reprendre vos propos précédents, toujours de manière lapidaire et dénuée d'impression de vécu (audition du 8 juillet 2015 p. 10). Interrogée ensuite sur les autres détenues qui partageaient votre cellule, il apparaît que vous ne connaissez que deux noms, et que vous êtes seulement en mesure de décrire brièvement le caractère et la raison de l'arrestation de l'une d'entre elles (audition du 8 juillet 2015 pp. 10 et 11). Lorsque vous êtes ensuite interrogée sur la deuxième partie de votre détention alléguée, à Kinshasa, vos propos reflètent le même manque de consistance et d'impression de vécu, malgré l'insistance du Commissariat général et de nombreuses reformulations des questions (audition du 8 juillet 2015 pp. 11 à 13). Par conséquent, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien été détenue dans les circonstances que vous invoquez.

Le Commissariat général relève également que vous vous êtes montrée confuse dans vos déclarations relatives à vos voyages successifs vers l'Europe. Ainsi, alors que vous êtes, lors de l'introduction votre demande d'asile, confrontée au fait que vos empreintes ont été relevées en Grèce le 4 août 2014 (fardes Information des pays, Hit Eurodac), vous affirmez qu'il ne s'agit pas de vous (Déclaration OE, question 31). Au Commissariat général, à la question de savoir si en novembre 2014 c'est la première fois que

vous quittiez le pays ou si vous aviez déjà voyagé auparavant, vous affirmez que c'est la première fois pour ensuite, alors qu'il vous est demandé plus précisément si vous n'aviez jamais voyagé dans d'autres pays, africains ou européens, alléguer avoir voyagé en juillet 2014 vers la Grèce, sous l'identité et avec le passeport d'une amie et ce parce qu'on vous avait dit qu'il y avait de nouveaux sacs, que vous avez été interpellée dès votre arrivée, détenue quatre jours avant d'être ramenée vers le Congo (audition du 5 février 2015 p. 7).

Force est pourtant de constater que vous n'avez nullement mentionné ce voyage lors de votre audition à l'Office des étrangers et ce, alors même que vous étiez confrontée à cette prise d'empreintes en territoire hellénique. Même si à ce moment, cette information vous a été donnée comme le fait que vous n'étiez pas venue directement de Kinshasa mais bien de Grèce, vous auriez dû évoquer ce voyage lorsqu'il vous a été dit que vos empreintes avaient été relevées dans ce pays. À cet égard, vous affirmez au Commissariat général qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile on vous a demandé si vous aviez obtenu un visa à votre nom, ce que vous aviez nié, mais que l'on ne vous a pas posé la question des empreintes (audition du 5 février 2015 p. 7) ; or, cela ne correspond nullement au rapport établi par l'agent de l'Office des étrangers, rapport qui vous a été relu en lingala et que vous avez signé sans émettre la moindre contestation. Le Commissariat général estime que ces différentes versions quant à votre arrivée en Europe achèvent de discréditer votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos propos manquent de crédibilité et que par conséquent, l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef n'est nullement établie.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez tout d'abord une carte d'électeur congolaise (farde inventaire des documents, document n° 1) qui atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vous fournissez également un brevet de participation à une session de formation d'activiste en droits humains de l'Institut africain de formation en droits humains (INAFDH) (farde inventaire des documents, document n°2). Le Commissariat général ne conteste pas en soi le fait que vous ayez suivi une telle formation, il constate toutefois que ce brevet vous a été délivré le 19 novembre 2010 alors que vous déclarez avoir terminé cette formation le 18 avril 2011 (Déclaration OE, rubrique 11 ; audition du 5 février 2015 pp. 9, 14).

Vous déposez un document de l'INAFDH intitulé « Déclaration sur l'honneur tenant lieu de témoignage » et daté du 23 janvier 2015 (farde inventaire des documents, document n° 3). Dans celui-ci, le président de cette ONG atteste d'une part du fait que vous êtes activiste et d'autre part du fait que vous êtes intervenue lors d'une réunion le 9 mars 2013 et que vous avez été arrêtée puis libérée. En ce qui concerne votre activisme, le Commissariat général constate que cette attestation reprend quasiment les propos que vous avez tenus lors de votre audition mais également qu'alors que celle-ci mentionne que vous n'avez jamais votre « langue dans la bouche », comme mentionné supra, vous n'êtes toutefois pas très prolixe lorsqu'il vous est demandé de parler des propos tenus lors de ces réunions au cours desquelles vous seriez intervenue. Pour ce qui est des arrestations dont vous auriez fait l'objet, force est de constater que ce document ne fait nullement état d'un acharnement des autorités à votre encontre tel que vous le présentez aux instances d'asile, et en particulier, qu'il ne mentionne aucunement les problèmes rencontrés en octobre et novembre 2014 et qui seraient à l'origine même de votre départ du pays.

Dans la mesure où cette attestation a été rédigée en janvier 2015, et qu'elle mentionne explicitement votre rôle au sein de la Ligue des électeurs ainsi que le nom de son secrétaire, il ne paraît pas cohérent qu'elle n'évoque pas du tout la persécution principale que vous dites avoir subie, en octobre et novembre 2014, dans le cadre de vos activités au sein de l'association en question.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés suite au retrait de la première décision, à savoir l'attestation de la COJEF, l'attestation médicale et l'attestation de fréquentation scolaire (documents n° 4 à 6), ceux-ci témoignent de votre retour en RDC après votre voyage en Grèce en juillet 2014, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de la « plainte contre inconnu » rédigée par le secrétaire de la Ligue des électeurs (document n°7), et qui témoigne de votre arrestation alléguée du 26 octobre 2014, le Commissariat général y relève une incohérence majeure : ce document, rédigé le 27 octobre 2014 – soit le lendemain de votre arrestation alléguée – fait état de l'inquiétude ressentie par son auteur, « près de trois mois de recherche s'étant écoulés » depuis votre arrestation. Confrontée à cette incohérence temporelle, vous

vous contentez de répondre que vous ne savez pas et qu'il faudrait poser la question à l'auteur (audition du 8 juillet 2015 p. 8). Outre cette incohérence temporelle qui discrédite très largement le document en question, le Commissariat général remarque que vous n'aviez pas pris connaissance de son contenu avant de le soumettre à l'appui de votre demande (audition du 8 juillet 2015 pp. 6 et 7), ce qui dénote un manque d'intérêt certain, qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour terminer, le fait que votre soeur, [N.E.], ait obtenu le statut de réfugié ne contraint nullement les autorités d'asile à ce que votre dossier se conclue de la même façon dans la mesure où une demande d'asile est individuelle et que d'autant plus, les motifs pour lesquels votre soeur a été reconnue réfugiée - à savoir le fait qu'elle devait être mariée contre son gré (audition du 5 février 2015 pp. 4-5), sont sans aucun lien avec les motifs que vous avez invoqués personnellement.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au réfugié, des articles 48/3,51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. Le Conseil, contrairement à la décision querellée, observe que la requérante a été en mesure de donner des précisions quant à sa dernière incarcération. Elle a ainsi pu décrire ses lieux de détention, son transfert et donner certaines informations quant aux personnes ayant partagé sa cellule.

4.8. Par ailleurs, la requérante a produit des documents de nature à établir son profil de militante des droits de l'homme et les détentions qui s'en sont suivies. Elle a ainsi produit un témoignage émanant de l'INAFDH daté du 23 janvier 2015 et une plainte contre inconnu, datée du 26 octobre 2014, rédigée par le secrétaire de la ligue des électeurs.

A l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater et regretter que la partie défenderesse n'ait pas jugé bon de mener des investigations pour s'enquérir de l'authenticité de ces documents et de la véracité de leur contenu.

4.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN